



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV285 - 16 OCTOBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015287-0010 - Décision 15-844 - Les HOPITAUX DE SAINT-MAURICE sont autorisés à transférer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour desservant le secteur 75G08-09 exercée au 63 rue de la Roquette dans de nouveaux locaux implantés au 11-13 rue des Taillandiers à Paris 11ème

2015287-0011 - Décision 15-845 - L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour sur le site FERNAND WIDAL-HU Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal-200 rue du faubourg Saint-Denis-75475 PARIS CEDEX 10

2015287-0012 - Décision 15-846 - Le CENTRE HOSPITALIER LEON BINET est autorisé à exercer l'activité de psychiatrie générale dans le cadre d'appartements thérapeutiques sur le site du 1 rue Saint Thibault 77160 PROVINS

2015287-0013 - Décision 15-847 - L'ASSOCIATION PROVINOISE DE DIALYSE est autorisée à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de l'UNITE D'AUTODIALYSE-CENTRE HOSPITALIER DE LEON BINET-Route des grattons 77160 PROVINS

2015287-0014 - Décision 15-848 - Le CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET est autorisé à transférer l'activité de de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour actuellement implantée sur le site du CENTRE HOSPITALIER Marc JACQUET - MELUN (site Constance Pascal) 2 rue Freteau de Peny 77011 MELUN vers de nouveaux locaux 3 Quai de Seine 77000 LA ROCHETTE

2015287-0016 - Décision 15-851 - Les autorisations actuellement détenues par l'ASSOCIATION POUR L'AMELIORATION ET LA READAPATION CORPORELLE (APARC) (EJ 780826210) et par la SAS CENTRE DE CONVALESCENCE D'AUBERGENVILLE (EJ 780018347) sont confirmées, suite à cession, au profit de la SAS CENTRE DE READAPTATION L'OISEAU BLANC dont le siège social est situé Rue Nungesser & Colis-78200 Mantes la Jolie

2015287-0017 - Décision 15-850 - La demande présentée par la SOCIETE CLINIQUE MEDICALE DE GOUSSONVILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour les adultes pour les modalités «affections de l'appareil respiratoires» en hospitalisation complète et «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation complète sur le site de la CLINIQUE MEDICALE DE GOUSSONVILLE est rejetée

2015287-0020 - Décision 15-852 - La SAS CLINIQUE DE BAZINCOURT est autorisée à transférer les activités suivantes, actuellement exercées sur le site de la Clinique de Bazincourt, Route de Verneuil à Chapet (78130) : - activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, - activité de SSR pour la modalité «affections de l'appareil locomoteur» en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, - activité de SSR pour la modalité «affections du système nerveux» en hospitalisation complète, - activité de SSR pour la modalité «affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur un nouveau site à construire dans la zone d'activité commerciale La petite Arche sur la commune d'ACHERES (78260)

2015287-0021 - décision 15-853 - L'autorisation d'exercer l'activité traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre des modalités suivantes :

- hémodialyse en centre,
- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM),
- hémodialyse en unité d'autodialyse assistée,

est renouvelée, pour une durée de 5 ans à compter du 2 mars 2016, au profit de la SARL CENTRE D'HEMODIALYSE DE MANTES-LA-JOLIE, sur le site du CENTRE D'HEMODIALYSE DE MANTES LA JOLIE (ET 780022885), Rue Duguay Trouin-78200 Mantes-la-Jolie

2015287-0022 - décision 15-855 - Les autorisations d'exercer l'activité de traitement du cancer pour les adultes pour les pratiques thérapeutiques de radiothérapie externe et de curiothérapie bas débit initialement détenues par la SELARL CENTRE DE CANCEROLOGIE DE CHARLEBOURG sur le site du CENTRE DE CANCEROLOGIE DE CHARLEBOURG 65 avenue Foch 92250 LA GARENNE COLOMBES sont confirmées, suite à cession, au bénéfice du GIE CHARLEBOURG LA DEFENSE

2015287-0023 - décision 15-856 - Le CHI COURBEVOIE NEUILLY PUTEAUX est autorisé à transférer l'activité de médecine en hospitalisation de jour implantée sur le site du CHICNP-SITE PUTEAUX 1 Boulevard Richard Wallace 92062 PUTEAUX vers le CHICNP-SITE COURBEVOIE 30 rue Kilford 92026 COURBEVOIE

2015287-0024 - décision 15-859 - La demande présentée par la SAS VAUBAN SANTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la POLYCLINIQUE VAUBAN SANTE, est rejetée

2015287-0026 - décision 15-860 - L'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre des modalités suivantes : - hémodialyse en centre - unité d'autodialyse assistée est renouvelée au profit de l'HOPITAL PRIVE DE THIAIS sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE THIAIS, 112 Avenue du Général De Gaulle 94320 THIAIS

2015287-0027 - Décision 15-861 - L'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre des modalités suivantes :

- hémodialyse en centre,
- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,
- hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple ou assistée

est renouvelée au profit de la S.A HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN sur le site de l'HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN-3 boulevard de Lattre de Tassigny-95200 SARCELLES

2015287-0028 - décision 15-871 - Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Pitié Salpêtrière concernant les locaux de la radiopharmacie, implantée au sein du service de Médecine nucléaire dans le pavillon Husson Mourier

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

2015289-0001 - arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Habtitat Educatif sis à Vitry S/Seine (94)



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015287-0010

Signé le mercredi 14 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Decision 15-844 - Les HOPITAUX DE SAINT-MAURICE sont autorisés à transférer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour desservant le secteur 75G08-09 exercée au 63 rue de la Roquette dans de nouveaux locaux implantés au 11-13 rue des Taillandiers à Paris 11ème

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-844

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°15-035 du 10 février 2015 et n°15-585 du 10 juillet 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par les HOPITAUX DE SAINT-MAURICE dont le siège social est situé 12-14 rue du Val d'Oise-94410 SAINT-MAURICE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour implantée 63 rue de la Roquette dans de nouveaux locaux 11-13 rue des Taillandiers à Paris 11^{ème} (FINESS 750050528) desservant le secteur 75G08-G09 ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un transfert sur le même territoire de santé, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que les hôpitaux Saint-Maurice issus du regroupement de l'hôpital national Saint-Maurice et de l'EPS Esquirol depuis le 1^{er} janvier 2011, sont spécialisés en soins de suite et réadaptation et en psychiatrie de l'enfant et de l'adulte et qu'ils desservent les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} arrondissements de Paris ;

qu'ils disposent également d'un centre de traitement de l'insuffisance rénale chronique et d'une maternité de type IIA ;

CONSIDERANT que l'hôpital de jour, objet de la présente demande de transfert, est rattaché au Pôle Paris 11 du secteur de psychiatrie générale du 11^{ème} arrondissement (75G08-09) constitué par deux centres médico-psychologiques (CMP), deux centres d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP), un centre d'accueil et de crise (CAC) de 9 lits, quatre unités d'hospitalisation Complète (HC), une unité pour polyhandicapés de 15 lits, un accueil familial thérapeutique (AFT) de 9 places ;

CONSIDERANT que le déménagement de l'hôpital de jour implanté au 63 rue de la Roquette à Paris 11^{ème} se justifie par la vétusté des locaux qui ne répondent plus aux normes d'accessibilité imposées par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 ;

CONSIDERANT que l'installation de l'hôpital de jour dans de nouveaux locaux au 11 rue des Taillandiers à Paris 11^{ème} disposant d'espaces adaptés et accessibles vise à améliorer la qualité de prise en charge des patients et qu'elle favorisera le développement du projet médical de la structure axé sur l'amélioration de l'accès aux soins somatiques à travers le lien avec les médecins traitants, le renforcement des dispositifs de prévention et de promotion de la santé mentale avec la mise en place de deux programmes d'éducation thérapeutique du patient (ETP) ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que le transfert se fait à moyens humains et capacités constants soit 40 places dont 15 dédiées à la réhabilitation psychosociale ;

CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé à maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ainsi que les autres caractéristiques du projet initial et à respecter le montant des dépenses à charge de l'assurance maladie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les HOPITAUX DE SAINT-MAURICE sont **autorisés** à transférer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour desservant le secteur 75G08-09 exercée au 63 rue de la Roquette dans de nouveaux locaux implantés au 11-13 rue des Taillandiers à Paris 11^{ème}.

ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La présente décision ne modifiant pas la durée de validité de l'autorisation initiale, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14 octobre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015287-0011

Signé le mercredi 14 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision 15-845 - L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour sur le site FERNAND WIDAL-HU Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal-200 rue du faubourg Saint-Denis-75475 PARIS CEDEX 10

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-845

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°15-035 du 10 février 2015 et n°15-585 du 10 juillet 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP)-Direction de l'organisation médicale et des relations avec les universités dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 PARIS CEDEX 04 en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour sur le site FERNAND WIDAL-HU Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal-200 rue du faubourg Saint-Denis-75475 PARIS CEDEX 10 (FINESS 750100067);

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 10 juillet 2015 pour l'activité de psychiatrie permet d'autoriser une nouvelle implantation de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sur le territoire de santé de Paris ;

CONSIDERANT que le groupe hospitalier Lariboisière-Fernand Widal axé sur la pathologie aigüe et les activités interventionnelles urgentes, développe des prises en charge spécialisées notamment dans le domaine des neurosciences ;

CONSIDERANT en particulier, que le site de Lariboisière dispose d'un service hospitalo-universitaire de psychiatrie générale en hospitalisation complète non sectorisé, rattaché au pôle « Neurosciences-Tête et Cou », spécialisé dans la prise en charge de certaines pathologies (troubles bipolaires, dépressions sévères et résistantes, troubles anxieux, intrications somatiques et psychiatriques, addictions aux substances) ;

CONSIDERANT que le service de psychiatrie dispose de deux centres experts appartenant au réseau national de soins de la Fondation FondaMental : un centre expert bipolaire (CEBP), un centre expert dépression résistante (CEDR) ;

CONSIDERANT que la demande de création d'un hôpital de jour de psychiatrie générale sur le site Fernand Widal s'inscrit dans le cadre des activités portées par le centre expert bi-polaire créé en 2011 dont une des missions consiste à la réalisation de bilans multidisciplinaires chez des patients bipolaires adressés par leurs médecins traitants ainsi que de consultations spécialisées thématiques (gestion des idées suicidaires, psychoéducation en individuel, consultation d'information génétique et désir de grossesse) ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues sont satisfaisantes étant précisé que les locaux de l'hôpital de jour devront être clairement identifiés et repérables par les usagers et que la charte de fonctionnement devra être élaborée conformément à l'article D 6124-305 du Code de la Santé publique ;

qu'il convient de préciser que le service de psychiatrie aura vocation à déménager vers le site de Lariboisière dans le cadre du projet de restructuration de l'hôpital ;

CONSIDERANT qu'une ligne de garde psychiatrique sénior est assurée 24h/24h au sein du service des urgences du site Lariboisière ;

- CONSIDERANT que le dossier est cohérent avec les engagements du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'AP-HP concernant le volet « parcours de santé psychiatrie » qui prévoient le développement d'une psychiatrie d'expertise et la prise en compte des soins somatiques ;
- CONSIDERANT que si le projet répond aux recommandations du SROS-PRS dans son volet « Psychiatrie » en développant l'alternative à l'hospitalisation complète, la prise en charge d'autres profils de patients (troubles dépressifs, troubles anxieux...) qui pourraient également bénéficier de bilans pluridisciplinaires et d'accompagnements spécifiques doit être envisagée ; que la prise en charge en hospitalisation de jour doit être développée pour l'ensemble de l'activité de psychiatrie exercée sur le site ;
- CONSIDERANT que les liens partenariaux devront être développés et formalisés notamment avec les établissements membres de la communauté hospitalière de territoire pour la psychiatrie parisienne (le Centre hospitalier Sainte-Anne, l'établissement public de santé Perray Vacluse, le centre hospitalier Maison Blanche, les Hôpitaux de Saint-Maurice, l'ASM13) ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée** à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation partielle de jour sur le site FERNAND WIDAL-HU Saint-Louis-Lariboisière-Fernand Widal-200 rue du faubourg Saint-Denis-75475 PARIS CEDEX 10.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14/10/2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015287-0012

Signé le mercredi 14 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision 15-846 - Le CENTRE HOSPITALIER LEON BINET est autorisé à exercer l'activité de psychiatrie générale dans le cadre d'appartements thérapeutiques sur le site du 1 rue Saint Thibault 77160 PROVINS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-846

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°15-035 du 10 février 2015 et n°15-585 du 10 juillet 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER LEON BINET (EJ 770110070) dont le siège social est situé 13 route de Chalautre 77379 PROVINS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de psychiatrie générale dans le cadre d'appartements thérapeutiques sur le site du 1 rue Saint Thibault 77160 PROVINS (ET à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 10 juillet 2015 pour l'activité de psychiatrie générale permet d'autoriser deux nouvelles implantations d'appartements thérapeutiques sur le territoire de santé de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Léon Binet de Provins est autorisé à exercer l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète sur son site et l'activité de psychiatrie en hospitalisation de jour sur le site du CATTP 77G08 ;

CONSIDERANT que le département de Seine-et-Marne est identifié comme territoire prioritaire par l'Agence régionale de santé Ile-de-France, avec notamment une offre de santé en psychiatrie fragile sur le territoire du provinois ;

CONSIDERANT que le projet concerne la création de deux appartements thérapeutiques localisés à 50m de l'hôpital de jour (site CATTP 77G08);

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans un projet du Centre Hospitalier Léon Binet de développement des alternatives à l'hospitalisation en psychiatrie, avec notamment l'augmentation de la capacité de l'hôpital de jour de 5 à 10 places et la création de 2 appartements thérapeutiques ;

CONSIDERANT que cette demande de création de deux appartements thérapeutiques permettra de compléter l'offre de soins déjà existante, de proposer aux patients une prise en charge adaptée à leurs besoins en favorisant leur autonomie et leur insertion dans la vie sociale ;

CONSIDERANT que cette demande vise à permettre l'autonomisation, la resocialisation et la réinsertion des patients suivis par le Centre Hospitalier Léon Binet ;

que le projet médical doit permettre d'assurer une meilleure fluidité des parcours et d'apporter une diversité de réponses optimales dans la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que l'organisation d'une permanence médicale et paramédicale organisée sous forme d'astreintes médicales et infirmières permettra de répondre à toute urgence médicale ;

CONSIDERANT que l'ouverture et la mise en service de ces appartements doit être réalisée dans un délai proche ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE HOSPITALIER LEON BINET est **autorisé** à exercer l'activité de psychiatrie générale dans le cadre d'appartements thérapeutiques sur le site du 1 rue Saint Thibault 77160 PROVINS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14 octobre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015287-0013

Signé le mercredi 14 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision 15-847 - L'ASSOCIATION PROVINOISE DE DIALYSE est autorisée à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de l'UNITE D'AUTODIALYSE-CENTRE HOSPITALIER DE LEON BINET-Route des grattons 77160 PROVINS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-847

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L6122-1 et suivants, R6122-23 et suivants, R6122-37 et D6122-38 ; les articles R6123-54 à R6123-68, D6124-64 à D6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale » ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°15-035 du 10 février 2015 et n°15-585 du 10 juillet 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;
- VU la demande présentée par l'ASSOCIATION PROVINOISE DE DIALYSE (EJ 770813418) dont le siège social est situé 61 route de Chalautre 77379 PROVINS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de l'UNITE D'AUTODIALYSE-CENTRE HOSPITALIER LEON BINET-Route des grattons 77160 PROVINS (ET 770813426);
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 septembre 2015 ;
- CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France arrêté au 10 juillet 2015 pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) permet d'autoriser une nouvelle implantation dans le cadre de la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le territoire de santé de Seine-et-Marne ;
- CONSIDERANT que l'ASSOCIATION PROVINOISE DE DIALYSE est autorisée à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique dans le cadre de la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée pour 18 postes sur le site de l'UNITE D'AUTODIALYSE-CENTRE HOSPITALIER LEON BINET Route des grattons ;
- CONSIDERANT que ce projet répond aux recommandations du SROS qui préconise la diversification des modalités de traitement ainsi qu'une prise en charge adaptée et de proximité;
- CONSIDERANT que l'offre de santé du territoire provinois en matière d'IRC est fragile ; que le projet médical est en adéquation avec le vieillissement des patients et la survenue corollaire de comorbidités sur ce territoire ;
- que cette demande vise à adapter l'offre de soins en hémodialyse à la typologie des patients sur un territoire relativement isolé ;

- CONSIDERANT que la structure de dialyse dispose d'un accès aux structures d'hospitalisation de médecine, de chirurgie, de réanimation polyvalente et au plateau technique du Centre Hospitalier Léon Binet ;
- CONSIDERANT que les conventions de partenariats de l'Association Provinoise de Dialyse avec l'équipe de néphrologie du Centre Hospitalier de Melun et le Centre Hospitalier de Provins permettent d'organiser et de proposer aux patients un parcours de santé lisible, accessible et sécurisé ;
- CONSIDERANT que le repli sera assuré dans le service de néphrologie du Centre Hospitalier de Melun ;
- CONSIDERANT que l'Association Provinoise de Dialyse prévoit une extension des locaux de sa structure et un renforcement du temps médical avec l'intervention d'un second néphrologue dans le cadre de la convention signée avec le Centre Hospitalier de Melun ;
- CONSIDERANT que la sécurité des soins sera assurée avec une astreinte médicale permanente effectuée par le service de néphrologie du Centre Hospitalier de Melun en journée et pendant les heures de fermeture du centre de dialyse de Provins ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues sont satisfaisantes ;
- CONSIDERANT que le projet médical prévoit la substitution de 6 postes d'auto-dialyse par 6 postes de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'ASSOCIATION PROVINOISE DE DIALYSE est **autorisée** à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de l'UNITE D'AUTODIALYSE-CENTRE HOSPITALIER DE LEON BINET-Route des grattons 77160 PROVINS.
- ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

- ARTICLE 4 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14 octobre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015287-0014

Signé le mercredi 14 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision 15-848 - Le CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET est autorisé à transférer l'activité de de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour actuellement implantée sur le site du CENTRE HOSPITALIER Marc JACQUET - MELUN (site Constance Pascal) 2 rue Freteau de Peny 77011 MELUN vers de nouveaux locaux 3 Quai de Seine 77000 LA ROCHETTE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-848

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°15-035 du 10 février 2015 et n°15-585 du 10 juillet 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET (EJ 770110054) dont le siège social est situé 2 rue Freteau de Peny 77288 MELUN en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour actuellement implantée sur le site du CENTRE HOSPITALIER Marc JACQUET MELUN (site Constance Pascal) 2 rue Freteau de Peny 77011 MELUN (ET 770000156) vers de nouveaux locaux 3 Quai de Seine 77000 LA ROCHETTE (ET à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un transfert sur le même territoire de santé, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie sur le territoire de santé de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Marc Jacquet Melun est un établissement public polyvalent d'une capacité d'accueil de 716 lits et places ;

CONSIDERANT que l'établissement est autorisé à exercer l'activité de psychiatrie en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, en centre de crise, en appartements thérapeutiques et en placement familial ;

CONSIDERANT que l'hôpital de jour en psychiatrie infanto-juvénile autorisé sur le site du Centre Hospitalier Marc Jacquet, objet de la présente demande de transfert, dispose d'une capacité de 15 places ;

que la file active de l'hôpital de jour en psychiatrie infanto-juvénile s'élève à 35 patients pour l'année 2014 ;

CONSIDERANT que le département de Seine-et-Marne, de par ses difficultés en matière de démographie médicale, est identifié comme un territoire prioritaire par l'Agence régionale de santé Ile-de-France;

que l'offre de soins en matière de psychiatrie sur le département de Seine-et-Marne est fragile ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux recommandations du SROS-PRS qui préconise le développement de l'hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT que le déménagement se justifie par l'amélioration de la prise en charge des enfants, avec la construction d'un bâtiment neuf dédié à cette activité ;

que le nouveau bâtiment dispose d'une superficie adaptée à la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que le projet médical reste inchangé dans le cadre de ce transfert ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues n'appellent pas de remarques particulières ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Le CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET est autorisé à transférer l'activité de de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour actuellement implantée sur le site du CENTRE HOSPITALIER Marc JACQUET - MELUN (site Constance Pascal) 2 rue Freteau de Peny 77011 MELUN vers de nouveaux locaux 3 Quai de Seine 77000 LA ROCHETTE.
- ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 3 : La présente décision ne modifiant pas la durée de validité de l'autorisation initiale, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14 octobre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015287-0016

Signé le mercredi 14 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision 15-851 - Les autorisations actuellement détenues par l'ASSOCIATION POUR L'AMELIORATION ET LA READAPATION CORPORELLE (APARC) (EJ 780826210) et par la SAS CENTRE DE CONVALESCENCE D'AUBERGENVILLE (EJ 780018347) sont confirmées, suite à cession, au profit de la SAS CENTRE DE READAPTATION L'OISEAU BLANC dont le siège social est situé Rue Nungesser & Colis-78200 Mantes la Jolie

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-851

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

VU les arrêtés n°15-035 du 10 février 2015 et n°15-585 du 10 juillet 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS CENTRE DE READAPTATION L'OISEAU BLANC dont le siège social est situé Rue Nungesser & Colis-78200 Mantes la Jolie, en vue d'obtenir :

- la **confirmation, suite à cession**, à son profit, des autorisations actuellement détenues par l'ASSOCIATION POUR L'AMELIORATION ET LA READAPATION CORPORELLE (APARC) (EJ 780826210) et par la SAS CENTRE DE CONVALESCENCE D'AUBERGENVILLE (EJ 780018347) ;
- l'autorisation de procéder au **regroupement** des activités suivantes :
 - activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés, pour les adultes, en hospitalisation complète ainsi que la modalité « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète, actuellement exercées sur le site du Centre de rééducation APARC (ET 780700050), 66 rue Nationale à Rosny-sur-Seine,
 - activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète, actuellement exercée sur le site du Centre de Convalescence d'Aubergenville (ET 780001467), 32 rue du Montgardé-78410 Aubergenville ;

sur un nouveau site à construire, le CENTRE DE READAPTATION L'OISEAU BLANC, Rue Nungesser & Coli à Mantes la Jolie (78200) ;

- **l'autorisation d'exercer** l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation partielle de jour avec les mentions complémentaires « affections de l'appareil locomoteur » et « affections du système nerveux » en hospitalisation partielle de jour sur le nouveau site à construire, le CENTRE DE READAPTATION L'OISEAU BLANC, Rue Nungesser & Coli à Mantes la Jolie (78200) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la partie de la demande portant d'une part sur la confirmation des autorisations suite à cession et d'autre part sur le regroupement des activités déjà autorisées n'a pas d'impact sur le bilan des objectifs quantifiés pour la région Ile-de-France ;

en outre, que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, pour la région Ile-de-France, en date du 10 juillet 2015, permet d'autoriser de 0 à 6 nouvelles implantations de SSR indifférenciés en hospitalisation de jour, de 0 à 2 nouvelles implantations pour la modalité « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation de jour et de 0 à 3 nouvelles implantation pour la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT que l'ASSOCIATION POUR L'AMELIORATION ET LA READAPATION CORPORELLE (APARC) est actuellement autorisée à exercer l'activité de SSR indifférenciés, avec la mention « affections de l'appareil locomoteur » (70 lits), en hospitalisation complète sur le site de Rosny-sur-Seine et que la SAS CENTRE DE CONVALESCENCE D'AUBERGENVILLE est autorisée à exercer l'activité de SSR indifférenciés en hospitalisation complète (50 lits) sur le site d'Aubergenville ;

que la SAS CENTRE DE READAPTATION L'OISEAU BLANC, société du groupe FINEVE, sollicite tout d'abord la confirmation, suite à cession, de l'ensemble des autorisations précitées et leur transfert sur un nouveau site à construire, à Mantes la Jolie, à proximité directe du Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie ; que le promoteur souhaite également exercer les activités de SSR indifférenciés avec les modalités locomoteur et neurologique en hospitalisation de jour sur ce nouveau site ;

que le projet global vise par ailleurs au développement d'une prise en charge en SSR neurologique en hospitalisation complète sur le nouveau site ; que cette partie de la demande a été déclarée irrecevable sur la base du bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en date du 10 février 2015 ;

que le promoteur projette de redéposer une demande d'autorisation pour cette mention complémentaire dans le cadre d'une prochaine période de dépôt, le SROS-PRS, dans sa version révisée en mars 2015, permettant l'examen de ce dossier ;

CONSIDERANT que le présent projet vise, dans une logique de gestion économique, de fonctionnalité et d'optimisation de l'offre de soins et des équipements à pérenniser l'offre de SSR sur le territoire et à répondre aux besoins des patients du bassin mantois en développant des prises en charges alternatives à l'hospitalisation complète ;

que le projet de regroupement est inscrit dans les CPOM 2014-2018 des deux établissements et qu'il a été une condition préalable à la poursuite de l'activité sur les deux sites, autorisée par décisions n°10-524 et n°10-521 du 29 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que les établissements concernés par cette opération ont développé des liens étroits avec les services médico-sociaux, soit comme filière d'amont en cas de nécessité d'hospitalisation temporaire de patients, soit en aval pour le placement de patients en fin de séjour SSR ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans un partenariat public/privé ; que le promoteur a engagé des coopérations avec le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie ; qu'ainsi, compte tenu de leur proximité géographique les deux établissements ont convenu de renforcer leur partenariat sur le plan médical notamment concernant les filières locomoteur, neurologique/AVC, et l'accès au plateau d'imagerie et de soins externe, et de développer un partenariat sur les plans logistique et technique (restauration, lingerie, chambre mortuaire, ...) ;

que le CH de Mantes la Jolie, en cohérence avec le présent projet, a également déposé, dans le cadre de la fenêtre du 1^{er} mars au 30 avril 2015, un dossier de demande d'autorisation d'activité de SSR pour la prise en charge des personnes âgées dépendantes ou à risque de dépendance en hospitalisation de jour qui sera exercée sur le site de l'OISEAU BLANC ;

CONSIDERANT qu'il est constaté une augmentation des « durées moyennes de séjour » (DMS) de 2011 à 2013, tant au CRF de l'APARC qu'au Centre de convalescence d'Aubergenville, expliquée notamment par l'accentuation de la lourdeur des patients pris en charge ;

que plus de 80% des patients accueillis dans ces deux structures sont originaires de l'infra territoire d'implantation ou des territoires limitrophes ; que dans le cadre du projet de regroupement et de développement des activités sur un site unique, le promoteur envisage un recrutement identique ;

CONSIDERANT que le développement de la prise en charge alternative à l'hospitalisation complète, par la création d'un hôpital de jour, est compatible avec les objectifs et recommandations du SROS-PRS ;

que, conformément aux orientations du schéma visant à développer l'HDJ par substitution de l'HC, le projet, une fois finalisé, permettra de transformer les 120 lits actuellement autorisés sur les deux sites en 90 lits et 30 places répartis en 30 lits et 10 places pour l'activité polyvalente, 30 lits et 10 places pour les SSR locomoteurs et 30 lits et 10 places pour les SSR nerveux ;

CONSIDERANT que les locaux et les catégories de personnels, tels que décrits dans le dossier, apparaissent conformes au décret du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement ; que le promoteur s'est engagé à respecter les organigrammes transmis ;

que le promoteur s'est également engagé à fournir les chartes de fonctionnement des hôpitaux de jour avant le démarrage de l'activité ;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées 24h/24, 7j/7 par la mise en place d'un planning de présence paramédicale et d'astreinte médicale ;

CONSIDERANT que la promesse de vente du terrain devant accueillir le futur site a été signée ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Les autorisations actuellement détenues par l'ASSOCIATION POUR L'AMELIORATION ET LA READAPTATION CORPORELLE (APARC) (EJ 780826210) et par la SAS CENTRE DE CONVALESCENCE D'AUBERGENVILLE (EJ 780018347) sont **confirmées, suite à cession**, au profit de la SAS CENTRE DE READAPTATION L'OISEAU BLANC dont le siège social est situé Rue Nungesser & Colis-78200 Mantes la Jolie ;

ARTICLE 2 : La SAS CENTRE DE READAPTATION L'OISEAU BLANC est **autorisée à regrouper** sur un nouveau site à construire, le CENTRE DE READAPTATION L'OISEAU BLANC, Rue Nungesser & Coli à Mantes la Jolie (78200), les autorisations d'activités de soins actuellement réparties de la façon suivante :

- Site CENTRE DE REEDUCATION APARC (ET 780700050) à Rosny-sur-Seine :
 - autorisation de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés, pour les adultes, en hospitalisation complète ainsi que la modalité « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète,
- Site CENTRE DE CONVALESCENCE D'AUBERGENVILLE (ET 780001467) à Aubergenville :
 - autorisation de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète, actuellement exercée sur le site du Centre de Convalescence d'Aubergenville (ET 780001467), 32 rue du Montgardé-78410 Aubergenville ;

ARTICLE 3 : La SAS CENTRE DE READAPTATION L'OISEAU BLANC **est autorisée à exercer** l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation partielle de jour avec les mentions complémentaires « affections de l'appareil locomoteur » et « affections du système nerveux » en

hospitalisation partielle de jour sur le nouveau site à construire, le CENTRE DE READAPTATION L'OISEAU BLANC, Rue Nungesser & Coli à Mantes la Jolie (78200) ;

ARTICLE 4 : Ces opérations de regroupement et de création devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service des activités de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : La durée de validité des autorisations susmentionnées est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service des activités de soins au Directeur général de l'agence régionale de santé.

Dans l'attente de l'opération de regroupement, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités susmentionnées et du fonctionnement des services concernés 14 mois avant la date d'échéance des différentes autorisations. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 octobre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015287-0017

Signé le mercredi 14 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision 15-850 - La demande présentée par la SOCIETE CLINIQUE MEDICALE DE GOUSSONVILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour les adultes pour les modalités «affections de l'appareil respiratoires» en hospitalisation complète et «affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation complète sur le site de la CLINIQUE MEDICALE DE GOUSSONVILLE est rejetée

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°15-035 du 10 février 2015 et n°15-585 du 10 juillet 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SOCIETE CLINIQUE MEDICALE DE GOUSSONVILLE (EJ 750052318), dont le siège social est situé 115 rue de la Santé, 75013 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour les adultes pour les modalités « affections de l'appareil respiratoire » en hospitalisation complète et « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de la CLINIQUE MEDICALE DE GOUSSONVILLE (ET 780300083), Château de Goussonville-78930 Goussonville ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 10 juillet 2015, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, fait apparaître la possibilité d'autoriser sur le territoire de santé des Yvelines de 0 à 1 implantation pour la modalité « affections respiratoires » en hospitalisation complète, et de 0 à 1 implantation pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure (deux demandes en vue d'exercer la modalité « affections respiratoires » en hospitalisation complète et deux demandes en vue d'exercer la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

que l'Agence régionale de santé a examiné les demandes au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS dans son volet relatif à l'activité de soins de suite et de réadaptation et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence en analysant les mérites respectifs des demandes sur le fondement de ce schéma ;

CONSIDERANT que la SOCIETE CLINIQUE MEDICALE DE GOUSSONVILLE, établissement de santé privé appartenant au groupe CLINEA, est actuellement autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète (50 lits) et en hospitalisation partielle de jour, avec les modalités, en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour , « affections de l'appareil locomoteur » (62 lits, 15 places) et « affections cardiovasculaires » (40 lits, 6 places) ;

que le promoteur sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de SSR pour la modalité « affections respiratoires » en hospitalisation complète (10 lits), par conversion de 10 lits de SSR cardiovasculaires, ainsi que la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète (15 lits), par conversion de 15 lits de SSR indifférenciés ;

CONSIDERANT que le demandeur a réalisé, au cours de l'année 2014, pour sa capacité globale (152 lits et 21 places), une activité s'élevant à 53 340 journées et 6524 venues ;

CONSIDERANT que le projet actuellement soumis à autorisation est motivé, selon le promoteur, par la demande accrue de prise en charge de patients présentant des troubles respiratoires et cardiologiques (pathologies thoraciques) et par la moyenne d'âge des patients pris en charge au sein de la structure en constante évolution, les patients de plus de 75 ans représentant 41% des patients admis en 2013 ;

que, dans la perspective du développement de son activité, le demandeur a procédé au recrutement d'un pneumologue (pour les patients présentant des affections thoraciques), et de trois médecins gériatres et qu'il a mis en place une évaluation des pratiques professionnelles (EPP) sur le traitement de la personne âgée ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage, si l'autorisation lui est accordée, à procéder au recrutement de l'ensemble du personnel médical, pour l'activité respiratoire et gériatrique, conformément à la réglementation actuellement en vigueur ;

en outre que l'autorisation pourra être mise en œuvre très rapidement après obtention, aucune rénovation sur les chambres ou le plateau technique n'étant envisagée ;

CONSIDERANT d'une part, que le SROS-PRS préconise le développement d'une offre de SSR respiratoires en hospitalisation complète et de jour sur le territoire de santé des Yvelines, département qui en est actuellement dépourvu ;

toutefois que le dimensionnement capacitaire de 10 lits de SSR respiratoires proposé par le promoteur paraît insuffisant d'un point de vue médico-économique, que la création d'une structure spécialisée dans les affections respiratoires a vocation à être un établissement d'expertise et de recours pour le département, voir la région ;

en outre que l'isolement géographique et la faible accessibilité de la Clinique de Goussonville ne sont pas compatibles avec les exigences du cahier des charges relatif aux SSR respiratoires qui préconise la possibilité d'un repli vers un service de court séjour ; que le projet médical, compte tenu de l'isolement géographique de la structure, ne permet pas la prise en charge de patients lourds et instables ;

que les partenariats concernant le SSR respiratoires sont insuffisamment développés en l'état ;

CONSIDERANT d'autre part, que la Clinique médicale de Goussonville est bien impliquée dans sa filière d'aval (liens avec la coordination gérontologique du territoire et de nombreux EHPAD) et qu'elle participe à la coordination gérontologique du Mantois ainsi qu'à la table tactique MAIA ;

toutefois que le dossier de demande portant sur l'autorisation de SSR gériatriques ne fait pas mention de la participation de la structure à la filière gériatrique dont la Centre hospitalier de Mantes-la-Jolie est le chef de file ; que ce dossier souffre, plus particulièrement, d'une absence d'informations sur les partenariats mis en place ;

que la structure, géographiquement isolée et difficile d'accès par transport collectif, manque également d'ouverture vers l'offre ambulatoire ;

CONSIDERANT que le projet qui ne prévoit pas d'offre en hospitalisation de jour, tant pour la modalité respiratoire que gériatrique, ne répond pas aux orientations du SROS-PRS qui préconise que tous « *les établissements ayant un recrutement de proximité, titulaires d'une autorisation de SSR en hospitalisation complète pour des prises en charge spécialisées, doivent pouvoir offrir la prise en charge correspondante en hospitalisation de jour* » ;

CONSIDERANT qu'une autre demande concurrente pour l'exercice de la modalité « affections respiratoires » en hospitalisation complète, portée par la Clinique Bazincourt apparait plus aboutie eu égard à la qualité et à la cohérence de son projet médical qui intègre le développement de l'hospitalisation de jour, à la qualité des partenariats existants (rapprochement avec un établissement référent du territoire Nord Yvelines et coopérations déjà bien installées), à la possibilité de repli proposée vers le service de réanimation du CHIPS et à sa localisation géographique (installation accessible dans un milieu urbain dense) ;

que, s'agissant de la modalité « affections liées à la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète, la demande concurrente formulée par le Centre hospitalier de Mantes apparait prioritaire en raison notamment du profil des patients accueillis en SSR polyvalents (degré de dépendance physique et cognitive respectivement de 42,6% et 46,2% des patients), du développement concomitant d'une offre gériatrique de jour, de la mise en place d'un partenariat public-privé permettant une offre de SSR diversifiée et lisible sur le bassin Mantois ; que cette demande concurrente propose également une substitution notable avec une très forte réduction de lits d'hospitalisation complète et un recrutement de patients prioritairement issus de son offre MCO ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments exposés ci-dessus (projet médical et partenariats insuffisants en SSR respiratoires, absence d'information sur les partenariats en SSR gériatriques, isolement géographique de la structure, offre de jour non sollicitée) et après examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur le département, l'instruction de la demande présentée par la SOCIETE CLINIQUE MEDICALE DE GOUSSONVILLE sur le fondement des objectifs et recommandations du SROS-PRS ne conduit pas à justifier une autorisation, pour les deux modalités, dans le cadre de cette procédure ;

que deux autres projets yvelinois apparaissent prioritaires notamment en termes de projet médical, de localisation géographique et de coopérations territoriales ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La demande présentée par la SOCIETE CLINIQUE MEDICALE DE GOUSSONVILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour les adultes pour les modalités « affections de l'appareil respiratoires » en hospitalisation complète et « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète sur le site de la CLINIQUE MEDICALE DE GOUSSONVILLE est **rejetée**.
- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 octobre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015287-0020

Signé le mercredi 14 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision 15-852 - La SAS CLINIQUE DE BAZINCOURT est autorisée à transférer les activités suivantes, actuellement exercées sur le site de la Clinique de Bazincourt, Route de Verneuil à Chapet (78130) : - activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, - activité de SSR pour la modalité «affections de l'appareil locomoteur» en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, - activité de SSR pour la modalité «affections du système nerveux» en hospitalisation complète, - activité de SSR pour la modalité «affections liées à la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur un nouveau site à construire dans la zone d'activité commerciale La petite Arche sur la commune d'ACHERES (78260)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-852

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement et aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU la circulaire DHOS/01 n°2008-305 du 3 octobre 2008 relatif aux décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 règlementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

VU les arrêtés n°15-035 du 10 février 2015 et n°15-585 du 10 juillet 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS CLINIQUE DE BAZINCOURT (EJ 780822193) dont le siège social est situé Route de Verneuil, 78130 Chapet, en vue d'obtenir :

- l'autorisation de transférer les activités suivantes, actuellement réalisées sur le site de la Clinique de Bazincourt, Route de Verneuil à Chapet (78130) :
 - activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
 - activité de SSR pour la modalité « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
 - activité de SSR pour la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation complète,
 - activité de SSR pour la modalité « affections liées à la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,

sur un nouveau site à construire dans la zone d'activité commerciale La petite Arche sur la commune d'ACHERES (78260) ;

- l'autorisation d'exercer, sur le nouveau site à construire dans la zone d'activité commerciale La petite Arche sur la commune d'Achères, l'activité de soins de suite et de réadaptation pour les modalités suivantes :
 - « affections respiratoires » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
 - « affections du système nerveux » en hospitalisation de jour ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de transfert portant sur les activités autorisées sur le site de CHAPET est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins;

par ailleurs, que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins, en date du 10 juillet 2015, pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), fait apparaître la possibilité d'autoriser sur le territoire des Yvelines de 0 à 1 implantation pour la modalité « affections respiratoires » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, et de 0 à 3 implantations pour la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT que compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur le territoire de santé des Yvelines dans le cadre de cette procédure pour la modalité « affections respiratoires » en hospitalisation complète (deux demandes pour 0 à 1 implantation disponible), l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes formulées sur ce département afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé ;

que l'Agence régionale de santé a examiné les demandes au regard des objectifs et des recommandations prévues par le SROS-PRS dans son volet relatif à l'activité de soins de suite et de réadaptation et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence en analysant les mérites respectifs des demandes sur le fondement de ce schéma ;

CONSIDERANT que la CLINIQUE DE BAZINCOURT, établissement détenu par le groupe Noble Age, est actuellement autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour avec les modalités :

- « affections de l'appareil locomoteur » (27 lits, 20 places) et « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » (35 lits, 10 places) en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour,
- « affections du système nerveux » (31 lits) en hospitalisation complète ;

que ces autorisations ont une date de fin de validité fixée en septembre 2020;

que le promoteur sollicite l'autorisation de transférer l'ensemble de ces activités sur un nouveau site à construire à Achères ainsi que l'autorisation d'exercer, sur ce nouveau site, les modalités « affections respiratoires » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour (30 lits, 5 places) et « affections du système nerveux » en hospitalisation partielle de jour (10 places) ;

- CONSIDERANT que le nouveau site géographique se situe dans la commune d'Achères, dans la zone d'activité commerciale La petite Arche, commune appelée à devenir station multimodale sur le trajet de la prochaine ligne du Grand Paris ;
- que le nouvel emplacement de la clinique permettra de remédier à l'isolement géographique actuel de l'établissement et de le recentrer au cœur du territoire de santé Nord-Yvelines ;
- CONSIDERANT que la Clinique de Bazincourt constitue l'aval des trois établissements MCO du territoire Nord Yvelines que sont le Centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint-Germain (CHIPS), le CHI de Meulan les Mureaux et le Centre hospitalier de Mantes-la-Jolie ;
- CONSIDERANT que la clinique Bazincourt est inscrite dans les filières de prise en charge du territoire, notamment les filières AVC et gériatriques ; que sa future installation à proximité du CHIPS permettra le renforcement de ces partenariats ;
- CONSIDERANT que le projet médical, travaillé en lien avec les établissements adresseurs, tant pour la demande de transfert que pour la demande de création, est très complet et répond aux besoins du département des Yvelines et plus particulièrement du territoire Nord Yvelines ;
- CONSIDERANT que la continuité et la permanence des soins (24h/24, 7j/7) sont organisées par un système d'astreintes, avec des transmissions inter-équipes protocolisées et un dossier médical informatisé qui permet à tout moment d'avoir la traçabilité du suivi médical des patients ;
- que la nouvelle localisation de l'établissement permettra un repli vers le service de réanimation du CHI de Poissy-Saint-Germain, dont le partenariat est actuellement en cours de formalisation ; que le promoteur a également accès, par convention, au service des urgences de l'Hôpital privé du Montgardé à Aubergenville et qu'il s'est engagé à entreprendre les démarches nécessaires afin de conclure une convention avec la liaison SMUR du CHI de Poissy Saint-Germain, par ailleurs déjà informé du projet qu'il a favorablement accueilli ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement, au sein des nouveaux locaux, dont la capacité totale s'élèvera à 119 lits (113 chambres simples et 3 chambres doubles), n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT la partie de la demande relative à la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation de jour ; que le demandeur exerce déjà l'activité en hospitalisation complète et que ce projet permettra le développement de l'hospitalisation de jour et l'amélioration de la continuité du parcours de soins, conformément aux objectifs et recommandations du SROS-PRS ;

que la mise en place de cette activité s'inscrit en cohérence avec l'activité actuelle du promoteur ; qu'en effet, elle répondra au besoin croissant d'hospitalisation de jour pour cette spécialité, 34,4% de l'activité de l'établissement et 15% des journées gériatriques correspondant à cette activité ;

que le promoteur envisage une activité prudente de 2 555 venues la deuxième année (correspondant à 70% de la capacité) et 3650 venues la troisième (100% de la capacité) ;

en outre, que les 10 places de SSR neurologiques seront mises en place par substitution de 4 lits de SSR locomoteurs ; que cette opération répond à la préconisation du schéma qui vise au développement de l'hospitalisation de jour par redéploiement des capacités d'hospitalisation complète ;

CONSIDERANT plus spécifiquement la partie de la demande relative à la modalité « affections respiratoires » ; que le SROS-PRS encourage le développement d'une offre de SSR respiratoires en hospitalisation complète et de jour sur le territoire de santé des Yvelines, département qui en est actuellement dépourvu ;

que le schéma préconise que tous « *les établissements ayant un recrutement de proximité, titulaires d'une autorisation de SSR en hospitalisation complète pour des prises en charge spécialisées, doivent pouvoir offrir la prise en charge correspondante en hospitalisation de jour* » ;

qu'en sollicitant la mise en place concomitante de 30 lits et 5 places de SSR respiratoires, la clinique de Bazincourt présente un projet médical cohérent et de qualité compatible avec les objectifs et recommandations du SROS ;

CONSIDERANT que le personnel de la structure est formé à la prise de l'urgence respiratoire, à la gestion des soins spécifiques, à la prise en charge d'insuffisants respiratoires sévères et à la gestion des différents types d'appareils d'assistance ventilatoire ; qu'un médecin MPR est disponible sur site si besoin ;

que l'activité prévisionnelle s'élève à 10 970 journées et à 1 825 venues au cours de la troisième année d'exploitation (ce qui correspond à 100% des capacités, soit 30 lits et 5 places) ;

CONSIDERANT que le groupe Noble Age, qui regroupe 70 établissements en France dont 9 SSR, gère notamment l'institut médical de Sologne, établissement disposant de 66 lits de SSR respiratoires ; que cet acquis d'expérience constitue un socle solide dans la mise en place d'une structure spécialisée dans les affections respiratoires qui a vocation à devenir établissement d'expertise et de recours;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments précités (qualité et cohérence du projet médical, qualité des partenariats existants, renforcement de l'accessibilité pour l'offre en SSR en hôpital de jour, dimensionnement capacitaire adapté et expérience du groupe dans le SSR respiratoire), la demande présentée par la SAS CLINIQUE DE BAZINCOURT, pour la modalité « affections respiratoires » apparaît prioritaire par rapport à la demande concurrente formulée sur le territoire (établissement géographiquement isolé, projet médical insuffisant, absence d'informations sur les partenariats mis en place, dimensionnement capacitaire insuffisant et projet d'hôpital de jour inexistant) ;

CONSIDERANT que les futurs locaux, sur la commune d'Achères, ne seront pas disponibles avant le second semestre 2018 ; toutefois que l'établissement propose d'étudier, en lien avec les services de l'Agence régionale de santé, la possibilité de mettre en œuvre à titre temporaire, sur le site actuel de Chapet, une partie des places d'hospitalisation de jour pour les affections du système nerveux ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La SAS CLINIQUE DE BAZINCOURT est **autorisée à transférer** les activités suivantes, actuellement exercées sur le site de la Clinique de Bazincourt, Route de Verneuil à Chapet (78130) :

- activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
- activité de SSR pour la modalité « affections de l'appareil locomoteur » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
- activité de SSR pour la modalité « affections du système nerveux » en hospitalisation complète,
- activité de SSR pour la modalité « affections liées à la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,

sur un nouveau site à construire dans la zone d'activité commerciale La petite Arche sur la commune d'ACHERES (78260) ;

ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service du transfert devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La présente décision de transfert ne modifiant pas la durée de validité de l'autorisation initiale, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : La SAS CLINIQUE DE BAZINCOURT **est autorisée** à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour les modalités suivantes :

- affections respiratoires en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
- affections du système nerveux en hospitalisation de jour,

sur le nouveau site à construire dans la zone d'activité commerciale La petite Arche sur la commune d'ACHERES (78260) ;

ARTICLE 5 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : La durée de validité de ces nouvelles modalités autorisées est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 7 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 octobre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015287-0021

Signé le mercredi 14 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

décision 15-853 - L'autorisation d'exercer l'activité traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre des modalités suivantes :

- hémodialyse en centre,
- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM),
- hémodialyse en unité d'autodialyse assistée,

est renouvelée, pour une durée de 5 ans à compter du 2 mars 2016, au profit de la SARL CENTRE D'HEMODIALYSE DE MANTES-LA-JOLIE, sur le site du CENTRE D'HEMODIALYSE DE MANTES LA JOLIE (ET 780022885), Rue Duguay Trouin-78200 Mantes-la-Jolie

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-853

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L6122-1 et suivants, R6122-23 et suivants, R6122-37 et D6122-38 ;
les articles R6123-54 à R6123-68, D6124-64 à D6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale » ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, et révisé, dans sa partie hospitalière, par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 ;

VU les arrêtés n°15-035 du 10 février 2015 et n°15-585 du 10 juillet 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;

VU la demande présentée par la SARL CENTRE D'HEMODIALYSE DE MANTES-LA-JOLIE (EJ 780002010) dont le siège social est situé rue Duguay-Trouin 78200 Mantes-la-Jolie, en vue d'obtenir :

➤ le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre des modalités suivantes :

- hémodialyse en centre,
- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM),
- hémodialyse en unité d'autodialyse assistée ;

sur le site du CENTRE D'HEMODIALYSE DE MANTES LA JOLIE (ET 780022885), Rue Duguay Trouin 78200 Mantes-la-Jolie,

➤ ainsi que l'autorisation de transférer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre de la modalité « hémodialyse en Centre » sur le site du CENTRE DE CONVALESCENCE D'AUBERGENVILLE, 32 rue du Montgardé, 78410 Aubergenville ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, accompagné d'un transfert au sein du même territoire de santé, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale ;

- CONSIDERANT que la SARL CENTRE D'HEMODIALYSE DE MANTES-LA-JOLIE est autorisée à exercer l'activité de traitement de l'IRC pour les modalités « hémodialyse en centre » (19 postes, un de repli, un de secours), « hémodialyse en unité de dialyse médicalisée » (UDM-10 postes) et « hémodialyse en unité d'autodialyse assistée » (4 postes, un de secours) sur le site du centre médico-social du Lac, rue Duguay Trouin à Mantes-la-Jolie ;
- que par décision n°12-036 du 24 février 2012 cette activité, dans ses trois modalités, a été renouvelée pour 5 ans à compter du 1^{er} mars 2012 ; que cette autorisation a donc une échéance fixée au 1^{er} mars 2016 ;
- que la décision précitée prévoyait également le transfert de l'hémodialyse en centre dans l'enceinte du Centre hospitalier de Mantes-la-Jolie, situé à 2,3 km ; que le titulaire des autorisations n'a pas mis en œuvre ce transfert dans les délais réglementaires ;
- CONSIDERANT que depuis cette date, le centre d'Hémodialyse de Mantes la Jolie a été repris par la société Hexagone ainsi que, sur le territoire Yvelines Nord, le CHP du Montgardé à Aubergenville et le Centre cardiologique d'Evécquemont ;
- que suite à l'absence de dépôt de son dossier d'évaluation dans les délais réglementaires, le promoteur ne peut se prévaloir du renouvellement tacite de son autorisation ;
- CONSIDERANT que l'activité du centre d'hémodialyse de Mantes, seule offre de soins de traitement de l'IRC sur le bassin Mantois, est soutenue avec une réelle diversification ; qu'il assure une prise en charge de proximité qui répond aux besoins de la population de l'infra territoire ;
- qu'au cours de l'année 2014, l'activité s'élevait à environ 10 300 séances d'hémodialyse, 2 400 séances d'autodialyse et 4 300 séances en UDM ; que 26 nouveaux patients supplémentaires ont été pris en charge au cours de cette même année ;
- CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée de trois médecins néphrologues (dont un récemment recruté) et d'un pharmacien (0,6 ETP) ; que l'effectif paramédical est composé d'une directrice des soins et de six infirmiers diplômés d'état (IDE) ainsi que de 0,2 ETP d'IDE hygiéniste ;
- que ces équipes en place sont stables ;
- CONSIDERANT que le projet médical répond aux attentes en termes d'information et de diversification des prises en charge en dialyse ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement au sein du Centre médico-social du Lac à Mantes la Jolie, locaux dans lesquels seule l'activité d'UDM et d'autodialyse subsistera suite au transfert sollicité, sont respectueux des normes en vigueur concernant ces deux modalités ;
- CONSIDERANT que, pour permettre le respect de l'exigence réglementaire selon laquelle les centres lourds d'hémodialyse doivent être implantés dans des établissements de santé disposant de lits d'hospitalisation complète pour garantir le repli des patients, le promoteur sollicite le transfert du centre d'hémodialyse au sein des locaux du centre de convalescence d'Aubergenville;

que le centre d'hémodialyse sera ainsi adossé à un établissement de santé, le CHP du Montgardé à Aubergenville, comportant des lits de médecine et de chirurgie pour les replis des patients dialysés, afin de répondre aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que l'exigüité des locaux actuels de la salle de traitement de 15 postes ne garantit pas le respect des surfaces réglementaires attendues (espacement de 1,50 m entre 2 postes) ;
que ce transfert permettra une nette amélioration de l'accueil, dans le cadre des trois modalités, en respectant les surfaces par postes ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles au sein des nouveaux locaux n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT que la continuité et la permanence des soins ont été organisées avec la mise en place d'une astreinte de médecin néphrologue et d'une astreinte infirmière en dehors des heures d'ouverture de la structure ;

CONSIDERANT que le promoteur dispose d'une convention avec le Centre Hospitalier de Bicêtre afin de lui assurer l'accès à la dialyse péritonéale, et d'un partenariat privilégié avec l'Hôpital Foch de Suresnes pour le suivi pré-greffe ;

qu'il a également conclu des conventions avec le Centre hospitalier de Mantes pour la prise en charge des urgences et l'accès à un service de réanimation et avec le Centre cardiologique d'Evicquemont pour les urgences cardiologiques ;

CONSIDERANT que la convention d'accès à des postes de repli en hospitalisation complète, conclue le 3 mars 2015 avec le Centre hospitalier du Montgardé, ne mentionne pas de façon suffisamment précise qu'il s'agit de lits de repli ; que ces dispositions devront être précisées ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale dans le cadre des modalités suivantes :

- hémodialyse en centre,
- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM),
- hémodialyse en unité d'autodialyse assistée ;

est **renouvelée, pour une durée de 5 ans à compter du 2 mars 2016**, au profit de la SARL CENTRE D'HEMODIALYSE DE MANTES-LA-JOLIE, sur le site du CENTRE D'HEMODIALYSE DE MANTES LA JOLIE (ET 780022885), Rue Duguay Trouin-78200 Mantes-la-Jolie ;

- ARTICLE 2 : La SARL CENTRE D'HEMODIALYSE DE MANTES-LA-JOLIE est **autorisée à transférer** l'activité de traitement de l'IRC, dans le cadre de la modalité « hémodialyse en centre », actuellement exercée rue Duguay Trouin à Mantes-la-Jolie, dans de nouveaux locaux, sur le site du centre de convalescence d'Aubergenville, 32 rue du Montgardé, 78410 Aubergenville ;
- ARTICLE 3 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
- La mise en service de l'activité de soins transférée sur le nouveau site devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.**
- ARTICLE 4 : La présente décision (renouvellement et transfert), ne modifiant pas la durée de validité de l'autorisation initiale, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.
- ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 octobre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015287-0022

Signé le mercredi 14 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

décision 15-855 - Les autorisations d'exercer l'activité de traitement du cancer pour les adultes pour les pratiques thérapeutiques de radiothérapie externe et de curiethérapie bas débit initialement détenues par la SELARL CENTRE DE CANCEROLOGIE DE CHARLEBOURG sur le site du CENTRE DE CANCEROLOGIE DE CHARLEBOURG 65 avenue Foch 92250 LA GARENNE COLOMBES sont confirmées, suite à cession, au bénéfice du GIE CHARLEBOURG LA DEFENSE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-855

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-340 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-86 à R.6123-95 relatifs à l'activité de traitement du cancer ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU la demande présentée par le GIE CHARLEBOURG LA DEFENSE (EJ à créer) dont le siège social est situé 65 avenue Foch 92250 LA GARENNE COLOMBES en vue d'obtenir la confirmation suite à cession à son profit, des autorisations d'exercer l'activité de traitement du cancer pour les adultes pour les pratiques thérapeutiques de radiothérapie externe et de curiethérapie bas débit détenue par la SELARL CENTRE DE CANCEROLOGIE DE CHARLEBOURG (EJ 920011509) sur le site du CENTRE DE CANCEROLOGIE DE CHARLEBOURG 65 avenue Foch 92250 LA GARENNE COLOMBES (ANCIEN ET 920024718) ;

VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une opération de confirmation suite à cession des autorisations, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les activités mentionnées ;

CONSIDERANT que le Centre de Charlebourg est adossé à la Clinique Lambert, autorisée à exercer l'activité de traitement du cancer dans les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chimiothérapie,
- chirurgie des cancers du sein,
- chirurgie des cancers gynécologiques,
- chirurgie des cancers digestifs,
- chirurgie des cancers urologiques,
- chirurgie des cancers ORL/maxillo-facial,
- chirurgie des cancers dans des localisations non soumises à seuil,

CONSIDERANT que la SELARL Centre de cancérologie de Charlebourg, au terme d'une décision à caractère extraordinaire en date du 30 juin 2015, est devenue le GIE Charlebourg La Defense ;

que la cession des autorisations a pour but d'incorporer la société AMETHYST en tant que nouvel actionnaire principal ;

que le 30 juin 2015 un acte de cession de 100% des parts a été signé entre le vendeur, la SELARL Centre de Cancérologie de Charlebourg, et l'acquéreur AMETHYST France PICARDIE ;

CONSIDERANT que l'adossement du Centre de Cancérologie Charlebourg à la Clinique Lambert permet de répondre à l'urgence cancérologique et palliative, ainsi que d'offrir une offre complète de cancérologie comprenant la radiothérapie, la curiethérapie, la chimiothérapie, un service de médecine oncologique et des lits de soins palliatifs ;

que cette demande s'inscrit en cohérence avec les recommandations du volet cancérologique du SROS qui préconise de garantir le développement d'une offre organisée géographiquement en fonction de la nature de la prise en charge ;

CONSIDERANT qu'une convention de coopération pour l'oncologie médicale a été signée avec la clinique Lambert le 01/08/2011 ;

que conformément à l'article R.6123-92 du code de santé publique, elle prévoit les conditions de l'exercice professionnel et les responsabilités des associés du centre Charlebourg, l'organisation de la permanence des soins pour l'activité d'oncologie prévue dans un règlement intérieur commun aux deux structures ;

- CONSIDERANT que le Centre de Cancérologie de Charlebourg, ayant mis en place une participation aux RCP des Hôpitaux Beaujon, Bichat et Louis Mourier, envisage de participer à de nouvelles RCP concernant la patientèle de communes limitrophes ; cependant qu'il n'est fait aucune référence au lien ville-hôpital dans la description du projet médical ;
- CONSIDERANT que le projet médical du promoteur prévoit d'accroître le nombre de traitements de radiothérapies à 1000 traitements par an ainsi que la mise en œuvre de nouvelles techniques telles que la stéréotaxie ;
- que le projet d'acquisition d'un 3ème accélérateur devra être soumis à l'avis de l'Agence régionale de santé ;
- CONSIDERANT que le GIE Charlebourg La Défense prévoit de réduire l'obtention des délais de rendez-vous à 7 jours, de mettre en œuvre un délai de 7 jours entre la consultation radiothérapique et la préparation du traitement ;
- CONSIDERANT que 60% des consultations de radiothérapeutes et 100% des séances de radiothérapie sont réalisées au tarif opposable ; qu'étant donné la spécificité de la pathologie présentée par les patients, l'accès aux soins peut être amélioré ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à réaliser et à maintenir les conditions d'implantation ainsi que les conditions techniques de fonctionnement du projet ;
- que le GIE Charlebourg La Défense s'engage à maintenir les effectifs et la qualification des personnels médicaux ;
- CONSIDERANT que le porteur du projet s'est engagé à procéder à l'évaluation des activités dans les conditions règlementairement prévues ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Les autorisations d'exercer l'activité de traitement du cancer pour les adultes pour les pratiques thérapeutiques de radiothérapie externe et de curiethérapie bas débit initialement détenues par la SELARL CENTRE DE CANCEROLOGIE DE CHARLEBOURG sur le site du CENTRE DE CANCEROLOGIE DE CHARLEBOURG 65 avenue Foch 92250 LA GARENNE COLOMBES **sont confirmées, suite à cession**, au bénéfice du GIE CHARLEBOURG LA DEFENSE.
- ARTICLE 2 : La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14 octobre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015287-0023

Signé le mercredi 14 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

décision 15-856 - Le CHI COURBEVOIE NEUILLY PUTEAUX est autorisé à transférer l'activité de médecine en hospitalisation de jour implantée sur le site du CHICNP-SITE PUTEAUX 1 Boulevard Richard Wallace 92062 PUTEAUX vers le CHICNP-SITE COURBEVOIE 30 rue Kilford 92026 COURBEVOIE

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-856

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°15-035 du 10 février 2015 et n°15-585 du 10 juillet 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le CHI COURBEVOIE NEUILLY PUTEAUX (EJ 920026374) dont le siège social est situé 36 Boulevard du Général Leclerc 92501 NEUILLY-SUR-SEINE en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de médecine en hospitalisation de jour implantée sur le site du CHICNP-SITE PUTEAUX 1 Boulevard Richard Wallace 92062 PUTEAUX (ET 920000593) vers le CHICNP-SITE COURBEVOIE 30 rue Kilford 92026 COURBEVOIE (ET 920000569) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une opération de transfert sur le même territoire de santé, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de médecine sur le territoire de santé des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que le CHI COURBEVOIE NEUILLY PUTEAUX, issu de la fusion du Centre Hospitalier de Courbevoie-Neuilly et du Centre Hospitalier de Puteaux, est un établissement public de santé d'une capacité de 390 lits et places ;

que le CHI COURBEVOIE NEUILLY PUTEAUX dispose d'une filière gériatrique interne complète avec notamment un service d'accueil des urgences (SAU), un pôle de gériatrie avec une unité de gériatrie aigue (UGA), une consultation mémoire, un service de soins de suite et de réadaptation orienté personnes âgées dépendantes ou à risque de dépendance, une unité de soins de longue durée (USLD), une unité d'hébergement renforcée (UHR) et un accueil de jour ;

CONSIDERANT que le CHI COURBEVOIE NEUILLY PUTEAUX a mis en œuvre des partenariats avec les établissements médico-sociaux voisins (EHPAD, SSIAD, CLIC, foyers logements) ainsi qu'avec la Clinique Ambroise Paré et l'Institut Hospitalier Franco-Britannique pour le suivi des personnes âgées, pour assurer notamment la réalisation de bilans de dépistage des fragilités et de propositions de prise en charge ambulatoire, la réalisation d'actes techniques pour la population de personnes âgées de plus de 75 ans ;

CONSIDERANT que le CHI COURBEVOIE NEUILLY PUTEAUX est la tête de pont du territoire MAIA Centre Nord des Hauts-de-Seine ;

que cette demande vise à renforcer son rôle d'animation et de coordination du territoire MAIA Centre Nord des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que les conventions établies entre le CHI COURBEVOIE NEUILLY PUTEAUX et les EHPAD permettent un recours direct pour obtenir un avis gériatrique ou chirurgical avant adressage aux urgences, garantissant une prise en charge adaptée des personnes âgées ;

- CONSIDERANT que cette demande répond aux recommandations du SROS qui prévoit le développement des alternatives à l'hospitalisation complète et la structuration des liens entre professionnels et institutions (hôpitaux, ville, secteurs médico-social et social) en s'appuyant sur les réseaux existants et les usagers afin de fluidifier le parcours de prise en charge ;
- CONSIDERANT que ce projet de transfert s'inscrit selon le promoteur dans le développement de la filière gériatrique interne prévue dans le cadre du projet médical du CHI COURBEVOIE NEUILLY PUTEAUX pour 2013-2017 ;
- que dans le cadre de son projet d'établissement 2013-2018 le promoteur est engagé dans la restructuration des sites de Neuilly et de Courbevoie, avec notamment la réhabilitation des locaux de l'ancienne unité d'USLD de Courbevoie pour recevoir l'hôpital de jour de médecine;
- CONSIDERANT que les objectifs du projet médical de l'activité susvisée sont de favoriser le maintien à domicile et le retour à domicile des personnes âgées après une hospitalisation à temps complet ;
- CONSIDERANT que cette demande participe à l'amélioration du parcours de santé de la personne âgée, avec notamment la mise en œuvre d'un circuit de prise en charge complète de proximité ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé à maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ainsi que les autres caractéristiques du projet initial et à respecter le montant des dépenses à charge de l'assurance maladie ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{er} : Le CHI COURBEVOIE NEUILLY PUTEAUX est **autorisé à transférer** l'activité de médecine en hospitalisation de jour implantée sur le site du CHICNP-SITE PUTEAUX 1 Boulevard Richard Wallace 92062 PUTEAUX vers le CHICNP-SITE COURBEVOIE 30 rue Kilford 92026 COURBEVOIE.
- ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.
La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 : La présente décision ne modifiant pas la durée de validité de l'autorisation initiale, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14 octobre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015287-0024

Signé le mercredi 14 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

décision 15-859 - La demande présentée par la SAS VAUBAN SANTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la POLYCLINIQUE VAUBAN SANTE, est rejetée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-859

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 Aout 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU les arrêtés n°15-035 du 10 février 2015 et n°15-035 du 10 février 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SAS VAUBAN SANTE (EJ 930025523) dont le siège social est situé 135 rue de Vauban 93190 Livry-Gargan, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la POLYCLINIQUE VAUBAN SANTE (ET 930300298), 135 avenue Vauban 93190 Livry-Gargan ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de médecine sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis, la Polyclinique Vauban Santé exerçant déjà l'activité sollicitée en hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT que la Polyclinique Vauban Santé, établissement de santé privé, est actuellement autorisée à exercer les activités de médecine (en hospitalisation de jour), de chirurgie (en hospitalisation complète et en ambulatoire), de périnatalité (type I) et de traitement du cancer ;

que le promoteur souhaite, par la présente demande, exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète (à hauteur de 15 lits) ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de la seconde demande formulée par le promoteur depuis la parution du SROS-PRS, la première ayant été rejetée par décision n° 14-978 du 23 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que le demandeur souhaite offrir, sur un même lieu, la prise en charge médicale et chirurgicale afin de diminuer les risques de rupture de continuité des soins ;

CONSIDERANT que le besoin justifiant la création d'une nouvelle unité de médecine en hospitalisation complète sur le territoire de santé de Seine-Saint-Denis n'est pas démontré :

- que si la demande de la Polyclinique Vauban a pu être déclarée recevable parce que la structure détient déjà l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation partielle de jour, le SROS-PRS n'a pas identifié le besoin d'une implantation de médecine supplémentaire sur ce territoire ; que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins est à ce jour saturé dans le département de Seine-Saint-Denis ;
- que l'offre départementale de médecine est importante, l'activité étant autorisée en hospitalisation complète sur dix-neuf établissements de santé dont six situés dans l'infra territoire d'Aulnay-Montfermeil ; que cette offre de soins est suffisante et uniformément répartie sur le territoire ;
- que l'analyse des données d'activité 2014 de cet infra-territoire, notamment des taux d'occupation des lits d'hospitalisation de médecine, démontre qu'il n'existe pas de nouveau besoin ;

- que le Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy-Montfermeil, partenaire de la Clinique Vauban, le CH Robert Ballanger et l'Hôpital Jean-Verdier, établissements voisins, proposent une offre de médecine complète (médecine interne, cardiologie, pneumologie, gastro-entérologie, hépatologie, obésité adulte, endocrinologie, ...);

CONSIDERANT que le projet médical présenté, très semblable au projet proposé lors de la précédente demande, n'est pas abouti ni structuré; qu'il ne présente pas d'une façon étayée les grands axes de prise en charge des pathologies médicales et la filière de prise en charge de ces pathologies;

que s'il précise que l'unité d'hospitalisation complète s'orientera vers les spécialités de médecine interne et de médecine de diagnostic, le terme de « médecine de diagnostic » n'est pas pour autant défini;

que les coopérations inter-établissements ne sont pas suffisamment décrites;

CONSIDERANT que ce projet de création capacitaire ne s'inscrit pas en cohérence avec les objectifs et recommandations du SROS-PRS qui visent au développement des alternatives à l'hospitalisation;

CONSIDERANT que les insuffisances du projet tel que présenté, notamment concernant son volet médical ne permettent pas de vérifier que les conditions d'octroi de l'autorisation (conditions d'implantation, de fonctionnement et respect des objectifs du SROS) sont respectées.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SAS VAUBAN SANTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la POLYCLINIQUE VAUBAN SANTE, est **rejetée**;

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14 octobre 2015
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015287-0026

Signé le mercredi 14 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

décision 15-860 - L'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre des modalités suivantes : - hémodialyse en centre - unité d'autodialyse assistée est renouvelée au profit de l'HOPITAL PRIVE DE THIAIS sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE THIAIS, 112 Avenue du Général De Gaulle 94320 THIAIS

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°15-860

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L6122-1 et suivants, R6122-23 et suivants, R6122-37 et D6122-38 ; les articles R6123-54 à R6123-68, D6124-64 à D6124-86 relatifs l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale » ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;

VU les arrêtés n°15-035 du 10 février 2015 et n°15-585 du 10 juillet 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;

VU la demande présentée par l'HOPITAL PRIVE DE THIAIS (EJ 940000854) dont le siège social est situé 112 avenue du Général De Gaulle 94073 THIAIS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre des modalités suivantes :

- hémodialyse en centre
- unité d'autodialyse assistée

sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE THIAIS (ET 940300445) 112 Avenue du Général De Gaulle 94320 THIAIS ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique dans le cadre des modalités d'hémodialyse en centre et d'unité d'autodialyse assistée pour le territoire de santé du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé de Thiais est autorisé à exercer les activités de médecine, de chirurgie, de cancérologie, de SSR, de médecine d'urgences ; qu'un scanographe et un IRM sont installés sur le site de l'établissement ;

que la structure est autorisée à exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique pour les trois modalités suivantes :

- hémodialyse en centre (16 postes),
- Autodialyse (8 postes fonctionnant 3 jours par semaine),
- Unité de dialyse médicalisée (8 postes fonctionnant 3 jours par semaine) ;

CONSIDERANT que les activités d'IRC dans le cadre de l'hémodialyse en centre et de l'unité d'autodialyse assistée arrivent à échéance le 24 octobre 2015 ;

que le promoteur n'a pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation de ces deux modalités de traitement suite au dépôt de son dossier d'évaluation, le Directeur général de l'Agence régionale de santé l'ayant enjoint, par courrier du 17 octobre 2014, à déposer un dossier complet de demande de renouvellement dans le cadre d'une période de dépôt, au motif que les résultats de l'évaluation montraient des insuffisances en termes de diversification des modes de prise en charge :

- *la file active en centre d'hémodialyse comptait 122 patients en 2013,*
- *la file active pour l'autodialyse ne comptait aucun patient en 2013 et par conséquent l'unité d'autodialyse ne semblait pas mise en œuvre,*

CONSIDERANT que suite à l'injonction du Directeur général de l'Agence régionale de santé, l'unité d'autodialyse assistée a effectivement été mise en œuvre en décembre 2014, avec notamment 8 postes fonctionnant les lundi, mercredi et vendredi de 12h à 22h ;

que la file active de l'unité d'autodialyse assistée comptabilisait cinq patients au mois de juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la prise en charge des patients dialysés comprend depuis juin 2015 l'intervention d'une diététicienne libérale 1,5 jour par semaine ;

CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée avec la présence sur site d'un néphrologue de 7h à 23h, accessible par téléphone pour l'unité d'autodialyse assistée, et une astreinte médicale de néphrologue 24h/24 ;

CONSIDERANT que le promoteur a établi des conventions avec le CHU du Kremlin-Bicêtre et le Centre NEPHROCARE de Villejuif pour la prise en charge du traitement de l'insuffisance rénale chronique par dialyse péritonéale ; qu'il dispose d'une convention avec le CHU Kremlin-Bicêtre pour l'accès à la greffe de rein ;

que l'Hôpital Privé de Thiais a établi des conventions de repli avec le CHU Kremlin-Bicêtre et le CHU Henri Mondor ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'un appel à projet sur le dispositif d'annonce en néphrologie, le promoteur a mis en œuvre un dispositif d'annonce commun avec le CHU Kremlin-Bicêtre, permettant notamment la mutualisation d'outils communs aux deux établissements ;

que ce dispositif d'annonce commun doit être étendu prochainement aux autres centres de dialyse environnants ;

CONSIDERANT que le projet médical répond désormais aux recommandations du SROS en matière de diversification des modes de prise en charge ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre des modalités suivantes :

- hémodialyse en centre
- unité d'autodialyse assistée

est **renouvelée** au profit de l'HOPITAL PRIVE DE THIAIS sur le site de l'HOPITAL PRIVE DE THIAIS, 112 Avenue du Général De Gaulle 94320 THIAIS.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 25 octobre 2015.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 14 octobre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015287-0027

Signé le mercredi 14 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Décision 15-861 - L'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre des modalités suivantes :

- hémodialyse en centre,
- hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,
- hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple ou assistée

est renouvelée au profit de la S.A HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN sur le site de l'HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN-3 boulevard de Lattre de Tassigny-95200 SARCELLES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 dite de coordination et le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de ladite loi ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment l'article 35 (I) ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
les articles R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-86 relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- VU le décret n°2002-1197 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et notamment ses articles 4 à 8 ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2003, modifié, relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale » ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région Ile-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°11-747 du 15 décembre 2011 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°13-457 du 26 septembre 2013 et l'arrêté n°13-612 du 10 décembre 2013, relatifs au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé dans sa partie hospitalière par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 ;

VU les arrêtés n°15-035 du 10 février 2015 et n°15-585 du 10 juillet 2015 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de recueil, traitement, conservation de gamètes issus de don, d'activités de diagnostic prénatal et de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale en région Ile-de-France ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité «traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale» ;

VU la demande présentée par la S.A HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN dont le siège social est situé 3 boulevard de Lattre de Tassigny-95200 SARCELLES en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre des modalités suivantes :

-hémodialyse en centre,

-hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,

-hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple ou assistée

sur le site HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN-3 boulevard de Lattre de Tassigny-95200 SARCELLES (FINESS 950300277) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une poursuite d'activité, la demande susvisée est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique sur le territoire du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que l'hôpital privé Nord Parisien, établissement de santé de proximité doté d'un service des urgences accueillant plus de 28000 passages par an, reconnu site spécialisé en cancérologie dans le cadre du réseau Onconord et membre fondateur du réseau Périnatal du Val d'Oise, propose une offre de soins pluridisciplinaire en hospitalisation complète ou en ambulatoire organisée autour de cinq pôles : le pôle chirurgical, le pôle cancérologique, le pôle mère-enfant, le pôle IRC, le pôle urgences et permanence des soins ; en particulier, qu'il assure différentes modalités de traitement de l'insuffisance rénale chronique et qu'il propose sur site des consultations de néphrologie pré-dialyse et de suivi de greffe ainsi qu'un programme spécifique d'éducation thérapeutique ;

qu'il travaille en complémentarité avec les deux autres hôpitaux du territoire : le centre hospitalier de Gonesse pour les urgences, la cancérologie et la périnatalité, et l'Hôpital Adélaïde Hautval pour les soins palliatifs ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exercer les activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique détenues par l'hôpital privé Nord Parisien dans le cadre de l'hémodialyse en centre, de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, de l'hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple ou assistée arrive à échéance le 15 octobre 2015 ;

que le promoteur n'a pas pu se prévaloir du renouvellement tacite de l'autorisation pour les activités susvisées ;

que le 14 octobre 2014, le DGARS a enjoint la structure de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique exercée dans le cadre de l'hémodialyse en centre, de l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, de l'hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple ou assistée, pour les motifs suivants : *les résultats dans le dossier d'évaluation déposé présentaient des insuffisances dans la mesure où les objectifs du schéma régional d'organisation des soins (SROS) du Projet Régional de Santé d'Île-de-France dans son volet « Insuffisance Rénale Chronique » n'étaient pas respectés notamment en ce qui concerne :*

- *la diversification des modes de prise en charge : en effet, en 2013, l'activité en centre lourd était de 122 patients prévalents pour une activité en unité de dialyse médicalisée de 3 patients prévalents et une activité de 19/20 patients prévalents en autodialyse ; même si certains chiffres communiqués pour 2014 par la structure semblaient plus élevés (21 patients traités ce jour en unité de dialyse médicalisée), ces résultats restaient modestes ;*
- *il n'y avait pas de convention formalisée avec le centre hospitalier de Pontoise pour la prise en charge en dialyse péritonéale ;*
- *la qualité de prise en charge : l'information du patient était à renforcer ;*

CONSIDERANT que les données d'activité de l'année 2014 montrent une augmentation de la prise en charge en unité de dialyse médicalisée de 3 à 25 patients (+10%) confortée sur le premier semestre 2015 (+16%), à la fois par orientation directe des nouveaux patients et par réaffectation de patients traités en centre lourd ;

CONSIDERANT que la demande de poursuite d'activité présentée par l'hôpital privé Nord Parisien s'inscrit dans un nouveau projet architectural visant à regrouper l'ensemble des modalités dans un même bâtiment, dans des locaux plus grands et fonctionnels qui disposeront d'une salle de traitement de 12 postes pour l'accueil en alternance des patients en auto-dialyse et en dialyse médicalisée (UDM) et de 4 salles de traitement de 8 postes pour l'accueil en alternance en centre lourd et en UDM soit au total 44 postes au lieu de 30 postes actuellement ;

que cette organisation permettra ainsi d'augmenter la capacité de traitement en insuffisance rénale chronique, notamment le nombre de patients pris en charge en UDM avec un potentiel de 68 patients ;

- CONSIDERANT que les patients inscrits sur une liste d'attente de greffe représentent 31,64% des patients dialysés en centre lourd à l'Hôpital Privé Nord Parisien, 28% des patients dialysés en UDM et 70% des patients dialysés en auto dialyse ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital Privé Nord Parisien a formalisé en avril 2015 la convention de coopération pour la prise en charge en dialyse péritonéale avec le centre Hospitalier de Pontoise ainsi qu'avec la clinique Ambroise Paré de Neuilly-sur-Seine ;
en outre, qu'il travaille par voie de convention avec différents acteurs publics locaux tels que le centre hospitalier de Gonesse, le centre hospitalier d'Argenteuil ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'implique dans le développement de l'information du patient et dans les actions de prévention avec notamment des consultations pré et post greffe sur site, la mise en place de programme d'éducation thérapeutique ainsi que d'ateliers d'éducation thérapeutique intra établissements ;

que les néphrologues collaborent au réseau RENIF ;
- CONSIDERANT que l'établissement a mis en œuvre différentes instances relatives à l'assurance qualité et à la gestion des risques auxquelles participent les néphrologues ;
- CONSIDERANT que l'hôpital privé Nord Parisien, seul établissement du territoire nord-est du Val d'Oise à proposer une offre de traitement de l'insuffisance rénale chronique répond aux besoins de proximité des patients pris en charge parmi lesquels 20% bénéficient de la CMU ou de l'AME ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé qu'un praticien néphrologue supplémentaire sera requis dans le cadre du futur centre au regard du nombre de postes prévus en centre lourd ;
- CONSIDERANT que la permanence médicale des soins est assurée sur l'ensemble du site de 7h à 22h30 par l'un des membres de l'équipe de néphrologie et qu'une astreinte opérationnelle est organisée en dehors des heures de présence sur site par les néphrologues pour les trois modalités de dialyse ;
- CONSIDERANT que le projet médical répond aux enjeux du SROS-PRS en proposant une prise en charge graduée de proximité aux patients insuffisants rénaux chroniques sur un territoire défavorisé pour ce type de traitement tout en développant des partenariats avec les acteurs de santé environnants ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) dans le cadre des modalités suivantes :

-hémodialyse en centre,

-hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,

-hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple ou assistée

est **renouvelée** au profit de la S.A HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN sur le site de l'HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN-3 boulevard de Lattre de Tassigny-95200 SARCELLES.

ARTICLE 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter du 16 octobre 2015.

ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 octobre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015287-0028

Signé le mercredi 14 octobre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

décision 15-871 - Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Pitié Salpêtrière concernant les locaux de la radiopharmacie, implantée au sein du service de Médecine nucléaire dans le pavillon Husson Mourier

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 15-871

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 23 décembre 1963 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H 217 au sein du Centre hospitalier Pitié-Salpêtrière sis 47-83, boulevard de l'Hôpital à Paris (75013) ;
- VU la demande déposée le 25 juin 2015 par Monsieur Serge MOREL, directeur des Hôpitaux Universitaires La Pitié Salpêtrière – Charles Foix (Assistance Publique – Hôpitaux de Paris), en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein du Centre hospitalier Pitié Salpêtrière sis 47-83, boulevard de l'hôpital à Paris (75013) ;
- VU le rapport d'enquête en date du 10 septembre 2015 et sa conclusion définitive en date du 8 octobre 2015 établis par les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 16 septembre 2015 avec recommandations :
- personnel : inscription de Madame Causse Lemercier en tant que radiopharmacien au tableau de l'Ordre, assurer la permanence radiopharmaceutique, affecter des préparateurs en radiopharmacie à l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
 - locaux : installer des grooms sur porte de livraison et portes de la radiopharmacie, installer des manomètres ;
 - organisation : formaliser la formation du personnel au nouvel équipement.

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) sollicitées concernent les locaux de la radiopharmacie implantée au sein du service de Médecine nucléaire dans le pavillon Husson Mourier ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête des pharmaciens inspecteurs de santé publique, notamment l'initiation d'une réflexion :

- avec l'Etablissement Français du Sang (EFS) du site de la Pitié Salpêtrière et le Comité de Sécurité transfusionnelle et d'Hémovigilance (CSTH) pour la mise en conformité de la gestion des plasmas à finalité transfusionnelle, nouvelle mission d'une Pharmacie à usage intérieur au titre de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;
- pour renforcer les moyens affectés à la radiopharmacie et trouver ainsi une solution pérenne concernant la présence au quotidien d'un radiopharmacien.

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Pitié Salpêtrière concernant les locaux de la radiopharmacie, implantée au sein du service de Médecine nucléaire dans le pavillon Husson Mourier.

ARTICLE 2 : La radiopharmacie du Centre hospitalier Pitié Salpêtrière est installée au sein du Service de Médecine Nucléaire, dans le pavillon Husson Mourier, sis 47-83, boulevard de l'hôpital à Paris (75013), dans des locaux tels que décrits dans le dossier de la demande :

- un local de livraison (4,70 m2) ;
- une pièce de réception (6,10 m2) ;
- un sas (4,60 m2) ;
- une pièce de mise en seringue (11,90 m2) ;
- un sas (3,80 m2) ;
- une pièce de préparation / fabrication (13,30 m2) ;
- un laboratoire de contrôle (10,60 m2).

Les locaux de la radiopharmacie du Centre hospitalier Pitié-Salpêtrière installée dans le pavillon Cour des consultations ne sont pas concernés par la présente décision.

- ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 octobre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015289-0001

Signé le vendredi 16 octobre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)

arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 du CHRS Habitat Educatif sis à Vitry S/Seine (94)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS HABITAT EDUCATIF

N° SIRET : 31506321400102

N° EJ Chorus : 2101506397

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel de la république française le 13 juin 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1980 autorisant la création de l'établissement « La Traversière » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Habitat Educatif, modifié par les arrêtés des 5 Août 1996, 29 mai 1997 et 14 mai 2001 relatif à la capacité d'accueil de cet établissement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1980 autorisant la création de l'établissement « Louise Michel » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Habitat Educatif, modifié par les arrêtés des 23 février 1989 et 29 mai 1997, portant extension de la capacité de cet établissement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2011 autorisant la fusion des deux centres d'hébergement et de réinsertion sociale assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association HABITAT EDUCATIF;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 3 novembre 2014, entre l'Etat et l'Association HABITAT EDUCATIF ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 7 août 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS Louise Michel** sis 101 rue Talma 94400 Vitry sur Seine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68.354,00 €	1.123.990,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	751.887,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	303.749,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1.077.990,00 €	1.123.990,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46.000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du **CHRS Louise Michel EDUCATIF 94** est fixée à **1.077.990,00 €**, intégrant des crédits non reconductibles à hauteur de **7.700,00 €**. L'excédent 2013 d'un montant de 35.402,83 € est affecté en réserve d'investissement.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **89.832,50 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, délégués à l'Unité opérationnelle du département du Val de Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val de Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

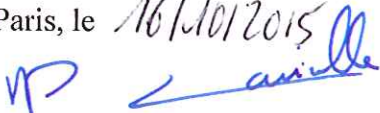
Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal – 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16/10/2015

MP 
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE